

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

26 JAN. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Rése
au
Monit
belg



24022561

N° d'entreprise : 0458 403 588

Nom

(en entier) : **Association pour la gestion de projets**

(en abrégé) : **A.G.E.S.**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue du Paepedelle, 53 - 1160 AUDERGHEM**

Objet de l'acte : Démission d'administrateur, renouvellement de mandats d'administrateurs et adaptation des statuts au Code des sociétés et associations

Assemblée générale du 04 juillet 2023.

1. Démission d'administrateur

BONAVENTURE Raoul, boulevard de la Meuse, 17 - bte27 à 5100 JAMBES.

2. Renouvellement de mandats d'administrateurs

BECU Marie, administrateur
DE CLERCQ Thierry, président
JODOGNE André, trésorier
THIBAUT Jean-Marie, secrétaire

Assemblée générale du 24/11/2023.

. Adaptation des statuts au Code des sociétés et associations

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts.

TITRE 1. Dénomination, siège, buts

Article 1. L'association est dénommée « Association pour la gestion de projets », en abrégé « AGES »

Article 2. Le siège social de l'association est établi en Belgique, sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale. L'adresse actuelle est : avenue du Paepedelle 53 à 1160 BRUXELLES (AUDERGHEM); Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

TITRE II. BUT

Article 3.

L'ASBL AGES a pour but social de favoriser et encourager, par tous les moyens, y compris financiers, des projets d'études et de développement d'asbl à finalité éducative et sociale.

Pour réaliser ces buts, AGES peut assurer la gestion, la maintenance, la construction et le renouvellement d'infrastructures indispensables tant au niveau national qu'international.

TITRE III. MEMBRES

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par l'assemblée générale.

Article 5. L'association est composée de membres effectifs ; le nombre total des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à quatre. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité simple.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 6. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par courrier ou courriel à l'Organe d'administration sans être tenu de la motiver.

Article 7. Un membre démissionnaire ou exclu, ou les ayant droit d'un membre défunt, n'ont aucun droit sur le fonds social, ils ne peuvent notamment réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. L'exclusion d'un membre doit être réalisée selon la procédure du Code des sociétés et associations (CSA).

TITRE III. Organe d'administration

Article 8. L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale, pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle.

Le nombre des administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres de l'association.

Tout membre sortant de l'organe de gestion est rééligible. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

Article 9. L'organe d'administration choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier ; ces deux dernières fonctions peuvent être cumulées.

Article 10. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux administrateurs ; la convocation contient l'ordre du jour.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente. A défaut de cette majorité, une nouvelle réunion de l'organe sera convoquée, suivant le même ordre du jour, et cet organe peut statuer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Dans les cas de situations particulières ne permettant pas la présence physique des administrateurs ou de membres à des réunions ou à l'assemblée générale, l'organe d'administration peut prévoir une participation à distance par des moyens électroniques

Article 11. L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts et par le Code des Sociétés et des Associations est de la compétence de l'organe d'administration.

Il peut faire ou recevoir tous paiements, en exiger ou donner quittance, faire ou recevoir tous dépôts, acquérir, aliéner tout bien meuble, accepter ou recevoir tous subsides et subventions privés ou publics, accepter ou recevoir tous legs et donations, plaider tant en demandeur qu'en défendeur, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements et arrêts, transiger et compromettre.

L'organe d'administration nomme, lui-même ou par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Les actions judiciaires sont poursuivies à la diligence du président de l'organe ou de l'administrateur qui aurait été mandaté par l'organe à cet effet.

Article 12. Tous les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, et ceux qui sont réservés à l'assemblée générale sont signés. L'organe d'administration peut donner délégation spéciale à deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par l'organe d'administration.

Article 13. Dans le cadre de leurs activités conformes aux statuts établis eux-mêmes en conformité avec le Code des sociétés et des Associations, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit

Article 14. Pour les actes de gestion journalière, l'organe d'administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires de son choix.

TITRE IV. Assemblée générale

Article 16. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Tous les membres sont invités à y participer, ainsi que les administrateurs et le commissaire.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et du commissaire y compris le montant de sa rémunération ;
3. La nomination et l'exclusion d'un membre ;

4. L'approbation des budgets et des comptes annuels avec la décharge octroyée aux administrateurs et au commissaire ;

5. La décision d'intenter un procès contre un administrateur et/ou un commissaire ;

6. La dissolution volontaire de l'association et la désignation des liquidateurs ;

7. L'aliénation des biens de l'association et la constitution d'hypothèque ou de droit réel ;

8. La décision relative au financement d'un projet dont le montant dépasse 10 000,00 € (dix mille euros)

9. La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10. Tous les actes où le Code des sociétés et des associations l'exige ;

Pour les points 1, 6 et 7, les trois quarts des membres doivent être présents ou représentés et les décisions sont prises à une majorité des trois quarts des voix.

Article 17. Il doit être tenu une assemblée générale chaque année au cours du premier semestre de l'année civile qui suit la clôture de l'exercice social précédent. L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'association l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 18. Les convocations aux assemblées générales contenant l'ordre du jour sont adressées, par lettre ordinaire ou par courriel, à tous les membres, au moins quinze jours à l'avance. Les points indiqués dans l'ordre du jour sont les seuls à pouvoir être soumis à délibération.

Les résolutions des assemblées générales sont portées par écrit, à la connaissance des membres absents ou empêchés et à des tiers intéressés.

Les membres participant à distance par moyen de communication électronique sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre à qui il transmet une procuration écrite et signée. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 19. L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Article 20. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. A cette dernière date, les livres sont arrêtés, les comptes annuels sont dressés et le budget est établi.

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat.

Article 21. Les décisions de l'assemblée générale et celles de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent ; ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial. Tous les membres de l'association peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale et en organe d'administration. Le registre des membres est tenu au siège social. L'assemblée générale peut désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et présenter un rapport annuel ; elle déterminera la durée de son mandat.

TITRE V. Dissolution

Article 22. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution de l'association, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif social net restant après apurement des dettes et des charges est à affecter à l'association provinciale de la Congrégation « Sœurs de la Charité de Jésus et Marie », ou à défaut à une œuvre de but et ligne directrice analogues à ceux de la présente association.

Cette affectation est décidée par l'assemblée générale dans les trois mois suivant la dissolution, et à défaut de décision dans ce délai, par la supérieure provinciale de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Jésus et Marie, ou à son défaut, par la Supérieure générale de cette Congrégation.

Article 23. Tout autres points, non prévus par les présents statuts, se règlent en conformité avec le Code des sociétés et des associations.

Thierry DE CLERCQ

Président

André JODOGNE

Trésorier